

Délibération n°2019-007

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 22 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Approbation du Règlement intérieur de l'UA

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet l'approbation du règlement intérieur de l'Université des Antilles (UA) au vote des membres du Conseil d'Administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 18
Membres présents et représentés : 19	Contre : 1
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 23 janvier 2019

Le Président de l'Université des Antilles

Pr Eustase JANKY



**Université
des Antilles**



RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Adopté par
le Conseil d'administration
du 22 janvier 2019



REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu le Code de l'Education, notamment le chapitre unique consacré à l'Université des Antilles ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvé par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016 ;
- Vu l'avis du Comité technique de l'Université des Antilles en date du 14 janvier 2019 ;

Le conseil d'administration de l'Université des Antilles a adopté le présent règlement intérieur en sa séance plénière du **22 janvier 2019**.

SOMMAIRE

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement intérieur

Hierarchie des dispositions statutaires et réglementaires de l'Université des Antilles

CHAPITRE 1 – DES DROITS ET LIBERTES

Article 1 : Définitions et principes généraux

Article 2 : Comportement général

Article 3 : Libertés universitaires

Article 4 : Liberté d'association et de réunion

Article 5 : Liberté syndicale

Article 6 : Modalités d'affichage, de diffusion de tracts, d'organisation de réunions

Article 7 : Utilisation des ressources informatiques

Article 8 : Harcèlement

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Article 9 : Droits et obligations des étudiants

Article 10 : Usage des moyens de communication

Article 11 : Liberté d'association

Article 12 : Tenue vestimentaire

Article 13 : Carte d'étudiant

Article 14 : Contrôle des connaissances, examens et concours

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 15 : Dispositions générales

Article 16 : Accès au campus et aux différents locaux de l'université

Article 17 : Dates et horaires d'ouverture et de fermeture de l'Université des Antilles

Article 18 : Affectation des locaux

Article 19 : Utilisations des locaux et du matériel

Article 20 : Activités à l'intérieur de l'université

Article 21 : Circulation

CHAPITRE 4 – REGLES EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE

Article 22 : Alcool – Tabac – Stupéfiants – Objets dangereux, illicites

Article 23 : Déchets et détrit

Article 24 : Respect des règles et consignes de sécurité

Article 25 : Le registre d'hygiène et de sécurité

Article 26 : Travail isolé

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 27 : Dispositions générales

Article 28 : Réunion et convocations

Article 29 : Questions diverses

Article 30 : Procuration

Article 31 : Vote

Article 32 : Police des séances

Article 33 : Conseil de Pôle : accords, conventions, carrières des enseignants et enseignants-chercheurs

CHAPITRE 6 – ELECTIONS : MODALITES

Article 34 : Modalités d'élection du Président de l'Université des Antilles

Article 35 : Modalités de l'élection du vice-président du conseil d'administration de l'Université des Antilles

Article 36 : Modalités de l'élection des vice-présidents de commissions de la recherche et de commissions formation et vie universitaire

Article 37 : Modalités de l'élection des vice-présidents vie étudiante

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Règlement intérieur de composante, service et structures de recherche

Article 39 : Respect du règlement intérieur

Article 40 : Adoption et modifications

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers et personnels de l'Université des Antilles et d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit dans l'université (personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, invités, collaborateurs occasionnels, visiteurs...).

Conformément à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les usagers inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires de l'Université des Antilles

Le présent règlement intérieur arrête les modalités de mise en œuvre des statuts de l'Université des Antilles. Il se conforme aux dispositions législatives réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts de l'Université des Antilles adoptés le 14 juin 2016 et ne saurait faire échec à leur application. Aussi, toute disposition du présent règlement contraire ou incompatible à la réglementation en vigueur sera réputée inapplicable et écartée.

Il ne saurait, cependant, être fait obstacle, par une disposition de rang inférieur, à l'application des dispositions du présent règlement intérieur. Aussi, toute disposition qui y contreviendrait sera réputée inapplicable et écartée.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université des Antilles ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec le présent règlement intérieur. Ces personnes ne sauraient davantage se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions statutaires des différentes composantes, structures internes ou services de l'Université des Antilles.

CHAPITRE 1 – DES DROITS ET LIBERTES

Article 1 : Définitions et principes généraux

La communauté universitaire rassemble les usagers et les personnels qui assurent le fonctionnement de l'établissement et participent à l'accomplissement des missions de celui-ci.

En vertu de l'article L811-1 du code de l'éducation, les usagers sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et obéit au principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Il tend à l'objectivité des savoirs ; il respecte la diversité des opinions. Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Les usagers ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public pour des motifs d'ordre religieux.

Article 2 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment leurs actes, attitudes, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur le site de l'établissement ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, la dignité, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut porter dans l'enceinte de l'établissement une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 3 : Libertés universitaires

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le strict respect néanmoins des lois en vigueur.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les personnels de l'université bénéficient des droits et des obligations définies par le statut de la Fonction publique et par leurs statuts particuliers.

Article 4 : Liberté d'association et de réunion

Les libertés d'association et de réunion sont assurées dans l'enceinte de l'université dans le respect de la réglementation en vigueur. Des locaux sont mis à disposition des associations du personnel et d'étudiants par le/la vice-président(e) de Pôle, après autorisation du/de la président(e) et consultation de l'instance compétente en ce qui concerne les associations étudiantes. Pour les associations étudiantes, des locaux peuvent être mis à disposition sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre, à ce titre, le libre accès aux personnels de l'université. Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont contrôlées par le/la vice-président(e). Des panneaux d'affichage appropriés leur sont destinés. L'affichage, en dehors de ces panneaux, est interdit.

Article 5 : Liberté syndicale

Les organisations syndicales régulièrement formées dans les instances de l'Université des Antilles bénéficient :

- de la mise à disposition de locaux syndicaux par le/la vice-président(e) de Pôle ;
- du droit de réunion dans les autres locaux universitaires ;
- du droit d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.
- du droit de distribuer toute documentation, y compris par voie numérique, au sein de l'Université à condition de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ;

L'Université des Antilles assure l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales. Cette liberté syndicale s'exerce dans le cadre des articles L 2142-5 et l'article L 2131-1 du Code du travail et de la jurisprudence relative à l'excès et à l'abus de droit.

Article 6 : Modalités d'affichage, de diffusion de tracts, d'organisation de réunions

La liberté d'expression s'exprime pleinement et par tous moyens au sein de l'Université des Antilles dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Elle exclut cependant toute forme de menaces, de diffamations, d'injures, de pressions sur les enseignants-chercheurs et enseignants, sur les usagers ou sur le personnel administratif en raison notamment de leur enseignement, de leur opinion ou de leur sexe.

Afin de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement, la manifestation des idées et opinions se fait, en principe, par voie écrite, principalement par affichage sur les panneaux réservés à cet effet et, de manière subsidiaire, par la distribution de tracts.

Les affichages et les tracts ne doivent pas comporter de disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine :

- ils ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ils ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ils ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes ;
- ils doivent être respectueux de l'environnement et des biens de l'Université des Antilles, notamment des locaux universitaires.

Les documents affichés ou distribués doivent mentionner de façon claire et précise leur auteur de manière à éviter toute confusion avec l'Université des Antilles. La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux organisations qui les signent ou les diffusent.

Les services administratifs habilités de l'Université des Antilles peuvent éliminer tout affichage et confisquer tout tract non conforme à ces dispositions.

L'affichage ou la distribution de tracts, avis et communiqués, par toute personne étrangère à l'université doit faire l'objet de l'autorisation préalable écrite de la Présidente ou du Président.

Cette autorisation pourra être présentée sur réquisition des personnes habilitées à cet effet par la Présidente ou le Président de l'Université.

La communication des idées et des opinions peut également se faire lors de réunions publiques ou de manifestations, organisées dans les locaux ou les sites universitaires, sur autorisation préalable de la Présidente ou du Président.

Les organisateurs d'une réunion publique ou d'une manifestation conformes aux objectifs de l'université souhaitant utiliser des locaux relevant d'un pôle, doivent présenter, avant toute communication sur l'évènement, une demande d'affectation d'un local, auprès du/de la vice-président(e) de pôle compétent(e) qui donne suite en fonction des disponibilités. Ces réunions doivent être effectivement ouvertes au public et ne comporter aucune discrimination en ce qui concerne leur accès.

Les organisateurs de la réunion sont responsables de l'ordre à l'intérieur de celle-ci, veillent, sous leur responsabilité, à l'intégrité des locaux et équipements de l'université.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des réunions ou manifestations lesquels sont seuls responsables du contenu des interventions.

Les bâtiments et sites universitaires sont ouverts aux réunions publiques et manifestations sur autorisation spéciale du/de la Président(e).

Article 7. Utilisation des ressources informatiques

L'Université des Antilles met à disposition des personnels, des usagers et des personnes invitées, utilisateurs de ressources informatiques, un ensemble d'outils numériques (services informatiques, listes de diffusion, accès internet, intranet, adresse de messagerie institutionnelle nominative, etc.), propres à assurer les missions de service public de l'Université, qu'il s'agisse de l'administration, de l'enseignement ou de la recherche.

L'accès à ces outils numériques est conditionné au respect des règles telles que fixées dans la charte pour l'usage du système d'information et des services numériques de l'université en annexe au présent règlement intérieur. Les utilisateurs qui ne se conformeraient pas à ces règles sont passibles de poursuites disciplinaires ainsi qu'à d'éventuelles poursuites pénales.

Article 8. Harcèlement

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, est interdit et peut faire l'objet de sanctions :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- Le fait d'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Article 9 : Droits et obligations des étudiants

Les étudiants du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Cependant, sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine, toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique ou toutes autres actions qui s'opposeraient au principe de laïcité ou qui contreviendraient aux lois en vigueur.

Article 10 : Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens et concours, sauf modalités particulières de déroulement des épreuves. En outre, les téléphones portables doivent être en position éteinte pendant les enseignements et au sein des bibliothèques.

Le droit à l'image et la propriété intellectuelle doivent être respectés.

Article 11 : Liberté d'association

Les différentes organisations étudiantes de l'Université des Antilles doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants, à l'exclusion de tout courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui serait contraire au principe de laïcité. Elles doivent respecter les principes du service public d'enseignement et les dispositions du présent règlement intérieur. Elles doivent réunir un nombre significatif d'étudiants appartenant à l'Université des Antilles.

Les locaux peuvent être mis à disposition des associations étudiantes sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre le libre accès à la direction de la composante dans laquelle ils sont situés. Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention.

Article 12 : Tenue vestimentaire

Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions législatives en vigueur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement, laboratoires de recherche ou pratiquant une activité sportive, doivent revêtir une tenue vestimentaire qui ne contrevient pas aux consignes de sécurité. A défaut, ils pourront faire l'objet d'une exclusion de cet enseignement, laboratoire ou activité, celle-ci étant prononcée à titre de mesure conservatoire.

Article 13 : Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci la demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 14 : Contrôle des connaissances, examens et concours

Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet.

Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériel (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès de l'administration, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagement spécifique.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signes particuliers :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ; en particulier la vérification qu'aucun moyen de communication interdit n'est à disposition de l'étudiant doit être possible.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 15 : Dispositions générales

Le/la Président(e) de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux susvisés. Conformément au code de l'éducation, le/la Président(e) peut déléguer ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre.

En cas de désordre ou de menace dans les enceintes et locaux précités, le/la Président(e) peut, à titre temporaire, prendre toute mesure utile pour le respect de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes (fermeture d'un centre, interdictions d'accès, suspension des enseignements...).

Article 16 : Accès au campus et aux différents locaux de l'université

L'accès aux campus et aux différents locaux de l'université est ouvert aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne autorisée, c'est-à-dire dont la présence est compatible avec les activités organisées en son sein, dans le cadre du service public et de ses missions.

L'accès peut être exceptionnellement et temporairement limité pour des raisons de sécurité.

Ces mesures font l'objet d'une décision du/de la Président(e) de l'Université des Antilles. Les intervenants extérieurs à l'université doivent pouvoir justifier du motif de leur présence et peuvent être soumis au même type de contrôle.

La présence d'animaux est interdite au sein des campus et des locaux universitaires, à l'exception des chiens accompagnant les personnes non ou mal voyantes ou des chiens des maîtres-chiens.

Article 17 : Dates et horaires d'ouverture et de fermeture de l'Université des Antilles

En application du calendrier universitaire déterminé annuellement par le conseil d'administration, la Présidente ou le Président arrête les dates d'ouverture et de fermeture de l'Université au public et aux membres de la communauté universitaire.

Le conseil de pôle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de chacun des campus qui relèvent de sa compétence après concertation avec les différents responsables de composantes et de services communs. Ces horaires doivent être affichés sur les panneaux prévus à cet effet et également publiés sur le site internet de l'université.

Pendant les dates de fermeture de l'université, l'accès aux locaux de l'université est permis sur décision expresse de la Présidente ou du Président de l'Université ou par une autorité qu'il a délégué à cette fin. L'accès aux bibliothèques universitaires peut être possible pendant certaines périodes de fermeture.

Article 18 : Affectation des locaux

L'affectation des locaux situés au sein d'une composante relève de la compétence du/de la vice-président(e) de pôle en charge de cette composante. L'affectation de locaux au sein de l'administration générale et des services communs relève de la compétence du/de la Président(e) de l'université.

L'utilisation des locaux et installations se fait conformément à leur affectation, leur destination (activité d'enseignement, travaux pratiques d'atelier, recherche...), et à la mission de service public dévolue à l'université.

Article 19 : Utilisations des locaux et du matériel

Chacun s'engage à faire un usage raisonnable des locaux et du matériel de l'université. La propreté des locaux, assurée par les agents, sera reconnue et encouragée par des comportements respectueux de leur travail.

Toute dégradation volontaire des locaux et/ou du matériel sera imputable à son auteur qui en acceptera les conséquences : la réparation sera assurée aux frais des auteurs de la dégradation, sans présumer des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises. Par ailleurs, l'établissement représenté par la Présidente ou le Président sera fondé à faire valoir ses droits à réparations, et obtenir le dédommagement des préjudices subis.

L'occupation des locaux est gérée par l'administration universitaire. Les services de l'université habilités ont accès à tous les locaux, y compris ceux affectés aux personnels et aux usagers, pour raison de sécurité ou de service.

Article 20 : Activités à l'intérieur de l'université

Toutes les activités ne correspondant pas aux missions de l'université, et notamment celles présentant un caractère commercial, sont exclues, à l'exception de celles faisant l'objet d'une convention entre l'université et le prestataire de l'activité. Dans ce dernier cas, l'activité doit être exercée dans le strict respect des termes de l'autorisation, notamment quant aux modalités d'organisation et à son emplacement. Les prestataires de l'activité considérée doivent en outre se conformer au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Les coopératives étudiantes à but non lucratif et les mutuelles étudiantes peuvent exercer dans l'enceinte de l'université les activités correspondant à leur objet dans les conditions fixées par le règlement intérieur du pôle.

Article 21 : Circulation

L'accès aux campus des véhicules à moteur, leur circulation et leur stationnement sont réservés aux personnels et aux usagers. Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter les signalisations relatives à l'accès des parkings.

Les règles du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des sites universitaires. Toutefois, des conditions particulières, liées à la sécurité de la circulation, de l'arrêt et du stationnement, peuvent être arrêtées par le/la Président(e).

Le/la Président(e) peut interdire le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment sur les aires réservées aux personnes en situation de handicap et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...).

Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence. L'enlèvement du véhicule gênant sera demandé.

La responsabilité de l'université ne saurait être engagée pour les dommages causés par des véhicules ou sur des véhicules dans les sites universitaires.

CHAPITRE 4 – REGLES EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE

Article 22 : Alcool – Tabac – Stupéfiants – Objets dangereux, illicites

La consommation d'alcool est proscrite à l'Université des Antilles sauf autorisation préalable du/de la président(e), et/ou des vice-président(e)s de pôles selon les délégations qui leur sont consenties, pour chaque manifestation particulière pour laquelle une collation est d'usage. La consommation devra se faire avec modération et les quantités proposées être en adéquation avec le nombre de participants. Dans tous les cas, des boissons non alcoolisées seront proposées en quantité suffisante.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et individuel, il est interdit de fumer dans les locaux de l'université. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments recevant du public ou non.

L'usage de la cigarette électronique est également interdit dans les locaux de l'université.

L'introduction et la consommation de stupéfiants dans l'enceinte de l'université sont strictement interdites. Le/la Président(e) peut interdire l'accès aux enceintes et aux locaux de l'université à des personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance illicite, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

Article 23 : Déchets et détritrus

Tous les déchets et détritrus (chimiques, biologiques, radioactifs et d'équipements électriques et électroniques,...) doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet sous réserve des dispositions particulières prévues par les laboratoires.

Article 24 : Respect des règles et consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université des Antilles, toute personne doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ou de séisme.

En cas de départ de feu ou de déclenchement de l'alarme incendie, il est obligatoire de suivre impérativement les consignes générales de sécurité affichées dans le bâtiment en évacuant calmement vers le point de rassemblement situé à l'extérieur. L'alerte doit être donnée rapidement aux services de secours en cas de feu avéré. La marche à suivre est d'avertir en premier lieu le service de sécurité, puis le cas échéant les pompiers.

En cas de séisme, il est obligatoire de suivre impérativement les consignes spécifiques diffusées et notamment lors des exercices de sécurité.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'université. Il appartient aux chefs de service, sous le contrôle et la responsabilité du/de la président(e) de l'université, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des personnes placées sous leur autorité, et notamment de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les chefs de service doivent s'assurer à intervalles réguliers que chaque membre du personnel a reçu la formation nécessaire, selon ses capacités, aux risques liés à son poste de travail. Les consignes de sécurité en vigueur doivent être affichées dans le service (notamment incendie, évacuation, consignes spécifiques à certaines activités ou à l'usage de certains équipements, détaillant notamment les équipements de protection individuelle obligatoires).

Les chefs de service doivent également s'assurer que chaque membre du personnel a pris connaissance de ces consignes et doivent veiller à leur application. Dans chaque service ou laboratoire, les moyens de protection collectifs et individuels adaptés aux risques et à la situation de travail sont mis à la disposition des agents et des usagers.

Article 25 : Le registre d'hygiène et de sécurité

Un registre d'hygiène et de sécurité est disponible dans les locaux de l'université auprès des correspondants locaux d'hygiène et de sécurité pour signaler tout incident ou accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité. Il permet aussi de consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 26 : Travail isolé

La présence de personnels ou d'étudiants travaillant seuls en dehors des horaires d'ouverture ou pendant les périodes de fermeture des bâtiments est en principe interdite. Un personnel peut cependant être autorisé à travailler seul dans les locaux après déclaration auprès de sa direction et auprès de l'administration du pôle. Pendant les périodes de fermeture liées aux congés, seules les personnes dûment autorisées par le/la Président(e) ou le /la vice-président(e) de pôle compétent(e) peuvent avoir accès aux locaux.

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 27 : Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent aux conseils statutaires suivants :

- Conseil d'Administration de l'Université des Antilles ;
- Conseil Académique de l'Université des Antilles ;
- Conseils de Pôle de Guadeloupe et de Martinique.

Article 28 : Réunion et convocations

Chaque Conseil se réunit au moins trois fois pendant l'année universitaire en séance plénière. Les convocations sont envoyées aux membres du conseil, accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail dans un délai raisonnable. Les membres empêchés peuvent donner procuration dans le respect des dispositions réglementaires.

En l'absence de quorum, les conseils pléniers ou restreints sont à nouveau convoqués par le/la Président(e) de l'université, par le (la) vice- président(e) de Pôle pour les conseils de pôle, dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Ils peuvent alors valablement délibérer sans nécessité de quorum, sauf en cas d'élection.

Article 29. Questions diverses

Les questions diverses peuvent être inscrites le jour même de la réunion après les propos liminaires du/de la Président(e) du conseil avant l'examen des points à l'ordre du jour dans la limite d'une question par membre du conseil afin que le/la Président(e) puisse y répondre de manière complète et approfondie.

Article 30 : Procuration

En complément de l'article 41 des statuts de l'Université des Antilles, les dispositions suivantes sont arrêtées :

- Pour les réunions plénières, un membre du conseil d'administration de l'Université des Antilles peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration de l'Université des Antilles de n'importe quel collège.
- Pour les réunions plénières, un membre du conseil académique de l'université des Antilles peut donner procuration à un autre membre du conseil académique de l'Université des Antilles de n'importe quel collège.
- Pour les réunions en formation restreinte, un membre du conseil d'administration de l'Université des Antilles peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration de l'Université des Antilles du même collège.
- Pour les réunions en formation restreinte, un membre du conseil académique de l'Université des Antilles peut donner procuration à un autre membre du conseil académique de l'Université des Antilles du même collège.

Conformément à l'article 41 des statuts de l'Université des Antilles, pour les réunions des conseils ou commissions, en formation plénière ou restreinte, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration, à l'exception du CAC plénier où un maximum de deux procurations est possible.

Article 31 : Vote

Les membres du conseil votent à main levée. Le vote à bulletin secret est de règle pour les mesures individuelles et l'élection du Président ou des vice-présidents.

Avant le vote le président de séance s'assure auprès des membres du conseil de l'absence de toute ambiguïté concernant l'intitulé du point soumis au vote, en particulier lors des réunions en visio-conférence. Une fois le vote commencé il ne peut être interrompu.

Article 32 : Police des séances

La police des séances est assurée par le/la Président(e) de séance. Le secrétariat du conseil est assuré par un membre de l'Administration de l'Université. Le Président a la possibilité de demander le vote sans débat sur des points de l'ordre du jour si l'unanimité des présents en est d'accord.

Toute suspension de séance peut être décidée par le/la Président(e) de séance ou à la demande du tiers des présents ou représentés.

Article 33 : Conseil de Pôle : accords, conventions, carrières des enseignants et enseignants-chercheurs

Alinéa 1. Accords et conventions

Conformément au 2° de l'article 19 des statuts Le conseil de Pôle approuve les accords et conventions pour les affaires qui concernent le Pôle uniquement dans les conditions suivantes :

- accords ou conventions de recherche concernant une ou plusieurs équipes de recherche basées uniquement sur le pôle concerné ;
- accords ou conventions pédagogiques concernant une composante du pôle et une ou plusieurs formations dispensées uniquement sur le pôle.
- accord ou conventions culturelles concernant le pôle.

Les accords et conventions répondant à l'une des trois conditions ci-dessus doivent obligatoirement recevoir un avis de la Direction des affaires juridiques de l'Université des Antilles avant présentation au conseil de pôle. Les accords et conventions impliquant un engagement financier doivent, en plus de l'aval de la Direction des affaires juridiques, obtenir un avis de la Direction des affaires financières de l'Université des Antilles avant présentation au conseil de pôle. Les accords et conventions impliquant

un engagement financier de l'Université des Antilles de plus de 5 000 euros sont obligatoirement présentés au conseil d'administration après avis du pôle.

Les accords et conventions concernant un service commun, une unité de recherche présente sur les deux pôles ou une formation dispensée sur les deux pôles ne relèvent pas du conseil de pôle mais du conseil d'administration.

Alinéa 2. Carrière des enseignants et enseignants-chercheurs

Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs sont soumises par les composantes au conseil de pôle en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Le pôle dispose d'un délai de vingt jours francs maximum, une fois les éléments reçus, pour émettre un avis avant transmission à l'administration centrale de l'université des Antilles et examen en conseil académique en formation restreinte. Au-delà de ce délai de vingt jours francs, les composantes transmettent directement à l'administration centrale les éléments initialement transmis au pôle et restés sans avis du pôle universitaire.

CHAPITRE 6 – ELECTIONS : MODALITES

Article 34 : Modalités de l'élection du Président de l'Université des Antilles

Le présent article complète l'article 37 des statuts de l'université des Antilles consacré à l'élection du Président de l'université.

1/ Candidatures

L'appel à candidature à la présidence de l'Université des Antilles est lancé au plus tard 30 jours avant le premier tour de scrutin du conseil d'administration chargé d'élire le président de l'université. Les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature au plus tard 14 jours avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du directeur général des services de l'université. Un accusé de réception de candidature est adressé par retour par le directeur général des services.

L'appel à candidature est diffusé par l'intermédiaire du site web de l'Université des Antilles et fait en outre l'objet d'un message adressé à l'ensemble des personnels de l'université par liste de diffusion.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures pour le premier tour de scrutin, le président de l'université en exercice notifie aux membres délibérants du conseil d'administration les candidatures déposées. Une information en direction de la communauté universitaire est en outre réalisée par le site web de l'université.

2/ Organisation de la séance du conseil d'administration chargée d'élire le Président

Conformément à l'article 37 des statuts de l'Université des Antilles, la convocation de la séance du conseil d'administration est signée par le Recteur d'académie de Guadeloupe Chancelier de l'université. La convocation est adressée aux membres du conseil au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La séance du conseil d'administration chargé d'élire le président a lieu le jour correspondant à la fin du mandat du président en exercice, ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

Seuls les membres ayant voix délibérative au conseil d'administration de l'université sont convoqués. Outre ces membres délibératifs sont présents : le directeur général des services, les recteurs des académies de Guadeloupe et de Martinique, le secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal, désigné par le directeur général des services.

Le directeur général des services de l'université désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui seront présents.

Déroulement de la séance :

La séance du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les enseignants-chercheurs élus du conseil d'administration, non candidats déclarés.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article 41 des statuts de l'université des Antilles. Les procurations doivent être parvenues à la direction générale des services avant la séance du conseil d'administration, le dépôt de procuration en cours de séance n'est pas autorisé. Une procuration attribuée à une personne absente ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne peut être prise en compte.

S'ils le souhaitent, les candidats peuvent effectuer une intervention de 10 minutes maximum afin de présenter leur candidature. L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, celui-ci étant effectué par le membre le plus jeune du conseil d'administration. Aucune question ne peut être posée et aucun commentaire ne peut être formulé à l'issue des présentations par les membres du conseil d'administration. Les présentations ne donnent lieu à aucun débat.

Dès la fin des interventions des candidats le premier tour de scrutin est organisé. Le vote se déroule à bulletin secret en suivant la procédure ci-après :

- appel de chacun des votants (un porteur de procuration votera une fois en son nom et une fois à l'appel du nom de son mandant);
- passage à la table de vote (matériel de vote) pour chacun des votants;
- passage obligatoire de l'électeur à l'isoloir pour chacun des votants;
- introduction de l'enveloppe dans l'urne par chacun des votants;
- émargement de la liste pour chacun des votants;
- dépouillement du résultat : sont déclarés nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs, les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, les enveloppes comprenant plusieurs bulletins différents (une enveloppe comprenant plusieurs bulletins identiques est comptabilisée pour une voix).
- Annonce du résultat par le président de séance.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé dans les mêmes conditions que le premier tour sans interruption de séance et sans intervention des candidats. Toutefois, entre les deux premiers tours, le président de séance prendra soin de questionner l'ensemble des candidats présents au premier tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au deuxième tour.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du deuxième tour et après une pause de vingt minutes un troisième tour est organisé après que le président de séance a questionné l'ensemble des candidats présents au deuxième tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au troisième tour. En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du deuxième tour, un quatrième et dernier tour de scrutin est aussitôt organisé après que le président de séance a questionné l'ensemble des candidats présents au troisième tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au quatrième tour.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du quatrième tour un nouvel appel à candidature est lancé par le directeur général des services dans un délai de 24h. Le nouveau délai de réception des candidatures sera réduit à une semaine. Un nouveau conseil d'administration est alors convoqué par le Recteur de l'académie de Guadeloupe Chancelier de l'université au plus tard 21 jours après la date du scrutin infructueux.

Article 35 : Modalités de l'élection du vice-président du conseil d'administration de l'Université des Antilles

Les modalités d'élection du vice-président du conseil d'administration de l'université des Antilles sont identiques à celles de l'élection du président de l'université telles que décrites dans l'article 34 du présent règlement intérieur à la différence que la présidence de la séance du conseil d'administration est assurée par le/la Président(e) de l'université.

Les résultats, proclamés par arrêté du/de la Président(e) de l'Université, font l'objet d'une publication dans les cinq jours à compter de la date du scrutin.

Article 36 : Modalités de l'élection des vice-présidents de commissions de la recherche et de commissions formation et vie universitaire

Election des vice-présidents des commissions de la recherche (CR).

Sur convocation du/de la Président(e) de l'université, chaque commission de la recherche est réunie en séance plénière afin de proposer au conseil académique de l'université un(e) vice-président(e) de la CR sur son pôle. L'appel à candidature est lancé par le directeur général des services au plus tard 20 jours avant la date du scrutin. Le/la vice-président(e) de chaque commission de la recherche est proposé(e) à la majorité absolue des membres en exercice de ladite commission. Si, dans une commission de la recherche, la majorité requise n'est obtenue par aucun des candidats au bout de 4 tours de scrutin, une nouvelle séance de la CR est convoquée dans un délai de 30 jours maximum et un nouvel appel à candidature est immédiatement lancé sur une période de huit jours francs.

Une fois qu'une commission de la recherche a formulé valablement une proposition de vice-président(e), celle-ci est soumise - dans un délai d'un mois maximum - au vote des membres du conseil académique réunis en séance plénière. Le/la candidat(e) proposé(e) par la CR expose pendant 10 minutes maximum son projet, à la suite de cette présentation un vote à bulletin secret est organisé sans débat ni questions préalables. Si au terme de 2 tours de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue par le/la candidate proposé(e), la procédure est relancée et une nouvelle commission de la recherche est convoquée dans un délai de 20 jours afin de formuler à nouveau une proposition de vice-président(e).

Election des vice-présidents des commissions formation et vie universitaire (CFVU).

L'élection des vice-présidents des commissions formation et vie universitaire est en tous points identique à celle des vice-présidents des commissions de la recherche à la seule différence qu'elle fait intervenir les CFVU en lieu et place des CR.

Article 37 : Modalités de l'élection des vice-présidents vie étudiante

Election du/de la vice-président(e) chargé(e) des questions de vie étudiante au titre de l'établissement.

L'appel à candidature est lancé au plus tard 30 jours avant le premier tour de scrutin du conseil académique chargé d'élire le/la vice-président(e) chargé(e) des questions de vie étudiante au titre de l'établissement Les candidats à la vice-présidence doivent faire acte de candidature au plus tard 14 jours

avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du directeur général des services de l'université.

Les candidats effectuent une intervention de 10 minutes maximum afin de présenter leur candidature. L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort. Aucune question ne peut être posée et aucun commentaire ne peut être formulé à l'issue des présentations par les membres du conseil académique. Les présentations ne donnent lieu à aucun débat.

Dès la fin des interventions des candidats le premier tour de scrutin est organisé. Le vote se déroule à bulletin secret en suivant la procédure que celle décrite à l'article 34 du présent règlement intérieur relatif à l'élection du président de l'université. Si au terme de 4 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, la procédure est relancée. Un appel à candidature est lancé dans les 48h et un conseil académique plénier est convoqué dans un délai d'un mois afin de procéder à l'élection d'un(e) vice-président(e) chargé(e) des questions de vie étudiante au titre de l'établissement.

Election des vice-présidents chargés des questions de vie étudiante sur les pôles universitaires.

Sur convocation du/de la Président(e) de l'université, une réunion conjointe de la commission de la recherche (CR) et de la commission de la formation et vie universitaire (CFVU) sur chaque pôle est réunie afin de proposer au conseil académique de l'université un(e) vice-président(e) étudiant de pôle. L'appel à candidature est lancé par le directeur général des services au plus tard 20 jours avant la date du scrutin. Le/la vice-président(e) étudiant est proposé(e) à la majorité absolue des membres en exercice des CR et CFVU réunis conjointement. Le vote a lieu à bulletin secret. Si la majorité requise n'est obtenue par aucun des candidats au bout de 4 tours de scrutin, une nouvelle séance conjointe des CR et CFVU de pôle est convoquée dans un délai de 30 jours maximum et un nouvel appel à candidature est immédiatement lancé sur une période de huit jours francs.

Une fois que les CR et CFVU de pôle ont formulé valablement une proposition de vice-président(e) étudiant, celle-ci est soumise - dans un délai d'un mois maximum - au vote des membres du conseil académique réunis en séance plénière. Le/la candidat(e) proposé(e) par chaque pôle expose pendant 10 minutes maximum son projet, à la suite de cette présentation un vote à bulletin secret est organisé sans débat ni questions préalables. Si au terme de 2 tours de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue par le/la candidate proposé(e), la procédure est relancée et une nouvelle réunion conjointe des CR et CFVU est convoquée dans un délai de 20 jours afin de formuler à nouveau une proposition de vice-président(e).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Règlement intérieur de composante, service et structure de recherche

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les composantes, services ou structures de recherche en vue de compléter le présent texte. Celles-ci devront être conformes aux principes définis par le présent règlement intérieur.

Article 39 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites judiciaires.

Article 40 : Adoption et modifications

Il peut être révisé autant que de besoin en fonction de l'évolution de la vie universitaire et en respectant les mêmes modalités d'approbation.